

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## **A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E**

**portant réglementation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986, les Ets DANNO à exploiter une installation de fabrication de bâtiments et équipements d'élevage sur le territoire de la commune de LOUDEAC, installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'actualisation des prescriptions, l'activité de l'entreprise ayant évolué ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du 6 septembre 2004, du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la consultation effectuée le 27 octobre 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'installation, du fait de l'évolution et de la nature des activités exercées aujourd'hui et de l'évolution des textes réglementaires ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986 est modifié tel que :

La SAS LOUSIANE, sise Z.I. de Kersuguet à Loudéac, exploitant une installation de fabrication de résidences mobiles, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

Les installations exploitées par la SAS LOUSIANE comprennent les activités classées décrites ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur actuelle	Soumis à
2410 .1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	593 kW	Autorisation
2940.2.b	Application de vernis ou de colle. 2 - Lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour.	140 kg/jour	Autorisation
2415.1	Installation de mise en œuvre de produits de prévention du bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	5400 litres	Autorisation
2560 .2	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	143 kW	Déclaration
1180 .1	Utilisation d'appareils imprégnés ou contenant plus de 30 litres de PCB.	740 kg	Déclaration
2920	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant	94.3kw	Déclaration

	comprise entre 50kw et 500kw		
1432 .2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la quantité stockée étant comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup> .	28 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434.1.b	Distribution de liquides inflammables, le débit de l'installation étant compris entre 1m <sup>3</sup> /h et 20m <sup>3</sup> /h	3m <sup>3</sup> /h	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	4 chargeurs pour 14,52 kW.	Déclaration
1418	Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	10,2 kg (6 x 1,7 kg)	Non classé
1530	Dépôt de bois. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	550 m <sup>3</sup>	Non classé
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfié. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 6 tonnes.	2 tonnes.	Non classé

**Article 2 :** A l'article 2.I.5.4. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986, il faut lire "conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" au lieu de "conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985".

**Article 3 :** - A l'article 2.I.9.2. dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986, il faut lire : "de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées soumises à autorisation" au lieu de "l'instruction du ministère du commerce en date du 6 juin 1963 (JO du 20 juin 1963) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes".

- Au chapitre 9°) prévention de la pollution des eaux, il est rajouté un article 2.I.9.3 tel que :

**9.3.1 :** L'alimentation en eau de l'établissement par le réseau public sera munie de dispositif de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**9.3.2 :** Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public.

Tout autre dispositif équivalent pourra être installé. L'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

**9.3.3 :** L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le réseau pluvial de la zone.

Les eaux de toitures, non polluées, sont collectées séparément avant rejet dans ce réseau.

**9.3.4 :** Les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement ou de lavage des véhicules seront collectées et rejetées dans le réseau pluvial, via un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 1,5 litres/seconde.

Le rejet d'eaux pluviales sera pourvu d'une vanne à fermeture rapide afin d'isoler, au besoin, tout le réseau d'eaux pluviales interne à l'entreprise, de l'exutoire final en cas d'accident.

Ce dispositif devra être entretenu en bon état et vérifié régulièrement.

**9.3.5 :** Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises (décantation, deshuilage etc...) pour que le rejet respecte les valeurs ci-après sans préjudice de toute convention signée avec le gestionnaire du réseau :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO inférieure à 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- M.E.S. inférieures à 100 mg/l.

**9.3.6 :** Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

**9.3.7 :** Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

**9.3.8 :** Les eaux domestiques (ainsi que les eaux de lavage des résidences mobiles) sont collectées puis traitées par la station d'épuration communale. Leurs caractéristiques doivent répondre aux valeurs maximales prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**9.3.9 :** L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

**9.3.10 :** Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités des ateliers (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

**9.3.11 :** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

**9.3.12:** Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Tout transvasement sauf pour des mesures de sécurité, de produits liquides dangereux, inflammables ou toxiques est interdit.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**9.3.13 :** Un contrôle devra être exercé à la réception des produits pour détecter les récipients fuyards ou endommagés par le transport.

L'exploitant devra disposer de bidons ou récipients neufs correspondants à la nature des produits à transvaser.

**9.3.14 :** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**9.3.15 :** En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Les eaux récupérées, après analyses, seront traitées soit comme des eaux pluviales, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

**9.3.16:** Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

**Article 4 :** Les prescriptions indiquées au titre II « dispositions particulières applicables au dépôt de produits chlorophénoliques » de l'arrêté du 26 juin 1986 sont supprimées.

**Article 5 :** Le titre III de l'arrêté du 26 juin 1986 est modifié tel que :

**III - Prescriptions particulières applicables à l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois.**

- le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.III-25 est supprimé.
- l'article 2.III-43 de l'arrêté du 26 juin 1986 est modifié tel que :

Conformément à l'étude hydrogéologique menée en juin 2004 (document n° 041 52368 de juin 2004) deux piézomètres sont installés en aval de la station de traitement du bois.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de la nappe sous-jacente et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Les paramètres analysés seront les hydrocarbures totaux (norme NFT 90.144), les BTEX (norme NF ISO 11.423.1) le trichloréthylène (NFT 90125) et le diuron.(norme NF EN ISO 11369)

**Article 6 :** L'article 2.VII-82 de l'arrêté du 26 juin 1986 est modifié tel que :

" tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté, sont applicables les prescriptions générales de:

- l' arrêté du 30 juin 1997 (rubrique 2560)
- l'arrêté type 361 B modifié le 2 avril 2000 (rubrique 2920)
- l' arrêté type 253 (rubrique 1432)
- l' arrêté du 29 mai 2000 (rubrique 2925)
- l'arrêté du 7 janvier 2003 (rubrique 1434).

**Article 7 :** Le titre VIII de l'arrêté du 26 juin 1986 est supprimé.

**Article 8 :** Au chapitre 6<sup>o</sup>) de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986, il est rajouté un article 6.5 libellé tel que :

**6.5 - Prescriptions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.**

### 6.5.1 valeurs limites

#### **a) Rejet total des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :**

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup>.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (Nox), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>).

~~Nox (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup>~~

CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup> ;  
CO : 100 mg/m<sup>3</sup> ;

#### **b) Composés organiques volatils visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe 1 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe 1, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe 1 et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

#### **c) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ;**

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire est supérieur à 100 g/h.

Si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement, une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas peut être accordée.

#### **d) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

#### **e) Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :**

1) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de  $1 \text{ mg/m}^3$  (exprimé en Pb).

2) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 mg/h, la valeur limite de concentration est de  $5 \text{ mg/m}^3$  (exprimée en  $\text{Sb} + \text{Cr} + \text{Co} + \text{Cu} + \text{Sn} + \text{Mn} + \text{Ni} + \text{Zn}$ ).

#### **6.5.2- dispositions particulières.**

**a - Application de revêtement :** si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a de l'article 6.5.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de  $100 \text{ mg/m}^3$ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée".

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de  $50 \text{ mg/m}^3$  pour le séchage et de  $75 \text{ mg/m}^3$  pour l'application.

Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c de l'article 6.5.1.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **6.5.3 - Surveillance des rejets.**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie.

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général ;



- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées;

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe 1 ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés et une mesure annuelle est effectuée par un organisme agréé. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe 1 ou présentant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés étiquetés R 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthanique et les espèces effectivement présentes.

#### **6.5.4 - Surveillance des rejets des métaux lourds.**

Si le flux horaire de plomb et de composés particuliers et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Si le flux horaire des autres métaux visés à l'article 2-VII bis-67 dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Dans les autres cas, une mesure annuelle est réalisée par un organisme agréé et les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **6.5.5 - Echancier.**

Les dispositions relatives aux rejets de COV sont applicables au 30 octobre 2005 sauf mention contraire prévue aux points A et B ci-dessous :

**A :** Les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes:

- en cas d'oxydation, 50 mg/m<sup>3</sup> pour les COV exprimées en carbone total et les valeurs limites, pour les Nox, le CO et le méthane, prévues au a de l'article 6.5.1 du présent arrêté, multipliées par un coefficient 1,5;
- pour les autres équipements de traitement, 150 mg/m<sup>3</sup> pour les COV exprimés en carbone total,

bénéficient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues au a de l'article 6.5.1 à condition que le flux total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si toutes les exigences contenues à l'article 6.5.2 étaient respectées.

**B** Pour une installation autorisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et laquelle est mis en œuvre un schéma de maître des émissions de COV tel que défini à l'article 6.5.1, mais qui est confrontée à des problèmes technico-économiques, un report de l'échéance de mise en conformité de l'installation, dans la limite du 30 octobre 2007 peut être accordé sur la base :

- d'un dossier justificatif déposé par l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et ;
- d'un avis du Conseil supérieur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 9 -**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre la foudre sont applicables. Les dispositifs de protection prévus par l'étude préalable (ref :A 900 du 24 juin 2004 APAVE) sont mis en place.

**Article 10 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS LOUISIANE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS LOUISIANE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 11 -**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

**Article 12 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de LOUDEAC,

Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SAS LOUISIANE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le 15 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT